
Règlement concernant le déroulement des examens professionnels et des examens professionnels supérieurs dans les métiers de l'installation électrique et de la télématique

Modification du

L'Union Suisse des Installateurs-Electriciens décide:

I

Le règlement du 25 juin 2003²⁾ concernant le déroulement des examens professionnels et des examens professionnels supérieurs dans les métiers de l'installation électrique et de la télématique sera modifié comme suit:

Article 16 paragraphe 1

L'examen professionnel d'**Electricien chef de projet** comprend les branches suivantes:

Branche 1: électrotechnique/électronique (note d'école)

Branche 2: technique du bâtiment I (note d'école)

Branche 3: télématique (note d'école)

Branche 4: Planification et calculation ¹⁾ 4 - 5 h. écrit et/ou oral

Branche 5: Normes ¹⁾ 1 - 1½ h. écrit et/ou oral

Branche 6: Contrôle de sécurité ¹⁾ 1 - 2 h. écrit et/ou oral

Branche 7: Technique de mesure ¹⁾ 1 - 2 h. écrit et/ou oral

¹⁾ Branches éliminatoires, voir art. 21

1) RS 412.101

2) FF 2003 3232

Article 16 paragraphe 2

L'examen professionnel de **Conseiller en sécurité électrique** comprend les branches suivantes:

Branche 1: électrotechnique (note d'école)

Branche 2: connaissance des schémas (note d'école)

Branche 3: Normes ¹⁾ 1 - 1½ h. écrit et/ou oral

Branche 4: Contrôle de sécurité ¹⁾ 1 - 2 h. écrit et/ou oral

Branche 5: Technique de mesure ¹⁾ 1 - 2 h. écrit et/ou oral

¹⁾ Branches éliminatoires, voir art. 21

Article 21 paragraphe 1

L'examen "d'électricien chef de projet" est considéré comme réussi lorsque ni la note moyenne de l'école dans les branches 1 à 3 ni les notes des disciplines 4 à 7 de l'examen sont inférieures à 4. La somme des différences des notes insuffisantes par rapport à la note 4,0 pour les notes de l'école ne doit pas dépasser la valeur de 0,5.

Article 21 paragraphe 2

L'examen professionnel de "conseiller en sécurité électrique" est considéré comme réussi lorsque ni les notes moyennes de l'école dans les branches 1 et 2, ni la note de la branche 3 à 5 de l'examen sont inférieures à la note 4. La somme des différences des notes insuffisantes par rapport à la note 4.0 pour les notes de l'école ne doit pas dépasser la valeur de 0,5.

II

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} février 2007.

Zurich, le 30 août 2006

Union Suisse des Installateurs-Electriciens

Le Président central:

Le Directeur:

A. Meier

H. P. In-Albon

Ce changement est accepté.

Berne,

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie

La Directrice:

Ursula Renold